



communauté
de l'auxerrois

RÉGLEMENT DE COLLECTE DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

Novembre 2024

SOMMAIRE

Article 1 : Objet et champ d'application	3
Article 2 : Coordonnées	5
Article 3 : Compétences de la Communauté de l'auxerrois.....	5
Article 4 : Déchets pris en charge et définitions	6
4.1 Les déchets ménagers	6
4.2 Les déchets assimilés.....	9
4.3 Les déchets non pris en charge par la Communauté de l'auxerrois	9
Article 5 : Organisation de la collecte	10
5.1 Collecte en porte-à-porte	10
5.2 Collecte en apport volontaire	12
5.3 Organisation de la collecte en centre de valorisation	13
5.4 Obligations des usagers et riverains	13
5.5 Obligations des gestionnaires d'immeubles	13
5.6 Modalités de collecte en cas de travaux.....	14
5.7 Prise en compte de la collecte dans les projets d'urbanisme	14
Article 6 : Règles d'attribution et d'utilisation des bacs	15
6.1 Contenants agréés pour la collecte en porte à porte	15
6.2 Propriété et responsabilité	15
6.3 Règle de dotation en bacs	15
6.4 Présentation des bacs à la collecte.....	16
6.5 Contrôle des bacs et refus de collecte.....	17
6.6 Entretien et maintenance des bacs	17
6.7 Changement des bacs en cas de vol ou détérioration par un tiers	17
6.8 Changements de situation et nouveaux arrivants	18
Article 7 : Financement des services et facturation.....	19
7.1 Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).....	19
7.2 La redevance spéciale (RS)	19
Article 8 : Sanctions et pénalités.....	20

Article 1 : Objet et champ d'application

Objet

La communauté d'agglomération de l'auxerrois exerce, en lieu et place de ses communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le présent règlement fixe les conditions et modalités selon lesquelles la communauté de l'auxerrois assure la collecte des déchets en vue de leur traitement.

Les objectifs du présent règlement sont de :

- Présenter les services de collecte mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Présenter les règles de facturation,
- Indiquer les dispositifs de sanctions des infractions.

Champ d'application et bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les usagers du service, producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés.

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Sont concernées :

- toute personne physique ou morale, occupant et/ou possédant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la communauté de l'auxerrois (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...).

Font partie des usagers du service, les ménages et les producteurs des déchets assimilés tels que définis à l'article 4 :

- Les administrés (ou particuliers)
- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics
- Les établissements d'enseignement
- Les associations
- Les édifices de culte
- Les professionnels assimilés dans la limite des conditions fixées dans le présent règlement.

Application :

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Il est porté à la connaissance des usagers au travers du guide de collecte prévu à l'article R2224-27 du Code général des collectivités territoriales.

Il est transmis à chaque maire des communes adhérentes, à qui il appartient d'en assurer la publicité par voie électronique.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout règlement antérieur de collecte des déchets est abrogé.

Exécution :

Le Président de la Communauté de l'auxerrois à qui a été transféré le pouvoir de police spéciale, ou par le maire si celui-ci s'est opposé au transfert, est en charge de l'exécution du présent règlement.

Règlement des litiges :

En cas de contestation dans l'application du présent règlement, il est recommandé aux usagers de prendre contact directement avec la Communauté de l'auxerrois, afin de trouver une solution amiable.

Modifications et informations :

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Le présent règlement est consultable au siège de la Communauté de l'auxerrois et dans chaque mairie. Il est téléchargeable sur le site Internet de la Communauté de l'auxerrois. Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite.

Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, chaque foyer du territoire peut être enregistré dans une base de données ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et de badges le cas échéant sont :

- nom et prénom de l'utilisateur
- précision si propriétaire ou locataire
- nom, prénom et adresse du propriétaire
- adresse
- date et lieu de naissance
- composition du foyer
- coordonnées bancaires en cas de règlement par prélèvement automatique

Pour les professionnels du territoire, en complément, il pourra être demandé la plaque d'immatriculation du ou des véhicules ainsi que l'extrait de K-Bis, et les coordonnées bancaires en cas de règlement par prélèvement automatique.

Les données sont collectées par le service déchets et validées par le Délégué à la Protection des Données. Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont la Communauté de l'auxerrois a la charge.

Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

La Communauté de l'auxerrois est destinataire des données transmises par les dispositifs de suivi du service.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les usagers disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent.

Les usagers peuvent accéder aux informations les concernant à l'aide des coordonnées précisées dans l'article 2.

Les usagers peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

Pour en savoir plus, consultez les droits des usagers sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>.

Article 2 : Coordonnées

La Communauté de l'auxerrois reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service.

Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier selon les modalités suivantes :

- via le site internet : <https://www.agglo-auxerrois.fr/>
- par téléphone au : 03 86 72 43 00, du lundi au vendredi
- par courrier : 6 bis pl. Maréchal Leclerc, BP 58, 89010 Auxerre Cedex

Article 3 : Compétences de la Communauté de l'auxerrois

Compétences de la Communauté de l'auxerrois

La Communauté de l'auxerrois s'étend sur 29 communes. Ses statuts lui attribuent la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Par extension à la notion de déchets des ménages, le service de collecte est proposé aux activités professionnelles produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers (art L 2224.14 du CGCT).

La Communauté de l'auxerrois est adhérente au Syndicat des Déchets du Centre Yonne, dont les missions sont la mise en œuvre d'actions visant à réduire et mieux gérer les déchets produits par les ménages et les acteurs économiques.

Prévention des déchets

La prévention des déchets est ainsi un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à : éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place.

La Communauté de l'auxerrois mène différentes actions de prévention et de sensibilisation pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés sur son territoire.

La Communauté de l'auxerrois est également dotée, via le Syndicat des Déchets du Centre Yonne, d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés pour la période 2019-2024.

Article 4 : Déchets pris en charge et définitions

Les déchets pris en charge par le service public sont définis ci-dessous.

Ils peuvent être amenés à évoluer en fonction des nouvelles réglementations à venir, notamment en matière de filière Responsabilité Élargie du Producteur (REP).

4.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets dangereux ou non, produits par des ménages et dont la gestion relève du groupement de collectivités compétent. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en centre de valorisation.

Les différentes catégories de déchets prises en charge par le service public sont définies ci-après.

Emballages

Il s'agit des déchets d'emballages entièrement vidés de leur contenu, et non lavés.

Ils sont constitués des déchets suivants :

- Tous les emballages en plastique :
 - Les bouteilles et flacons en plastique avec ou sans bouchon en plastique : bouteilles d'eau, de lait, de boissons, flacons ou bidons de produits d'entretien, de lessive, de produits d'hygiène...
 - Les pots de type : yaourt, fromage blanc, rillettes et pâtés, crèmes glacées
 - Les barquettes de viande, de poisson, de jambon, viennoiserie, en plastique ou en polystyrène,
 - Les films plastiques non étirables : de type cassant (paquet de pâtes ou de bonbons...), de type alimentaire souillé (sachets de produits surgelés, sacs de croquettes pour animaux...).
 - Les films plastiques étirables : suremballages en plastique des packs d'eau, de lait..., sacs de caisse et de boutiques, sacs de jardinerie ou de terreau,
- Tous les emballages en métal :
 - Acier : boîtes de conserve, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal...
 - Aluminium : barquettes alimentaires, aérosols (ne contenant pas le pictogramme « produits dangereux »), canettes de boisson
- Tous les emballages en cartons : boîtes de céréales, boîtes de gâteaux, suremballage de yaourts...
- Tous les emballages multi matériaux :
 - Les briques alimentaires : lait, jus de fruits, soupes...
 - La vaisselle jetable (gobelets, assiettes, couverts, plateaux...)

Papiers

Ils sont constitués des déchets papiers dont :

- Journaux, revues, prospectus, catalogues, annuaires,
- Papiers de bureau, livres, cahiers,
- Enveloppes blanches avec ou sans fenêtre, enveloppes papier de type Kraft,
- Papiers d'emballage (dont sacs en papier).

Sont exclus de cette catégorie :

- les papiers souillés (essuie-tout, mouchoirs en papier, articles d'hygiène), mouillés ou brûlés,

- les papiers alimentaires avec couche d'imperméabilisant (poisson, viande, pain et viennoiseries),
- les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.),
- les papiers plastifiés (affiche, plan etc.),
- les autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...).

Les emballages en verre

Il s'agit des contenants usagés en verre vidés de leur contenu, sans les bouchons et couvercles : bouteilles, bocaux, flacons et pots.

Sont exclus et destinés à l'apport en centre de valorisation :

- Les ampoules et néons
- Le verre de construction, les vitres
- La verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...
- La vaisselle en verre, faïence, porcelaine
- Les pots en grès, terre

Déchets alimentaires

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé...

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles depuis le 1^{er} janvier 2024.

Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets selon les règles définies par la Communauté de l'auxerrois.

Le présent règlement définit les règles en matière de collecte. Le compostage de proximité doit se conformer à l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité ».

Sont exclus de cette catégorie :

- les déchets alimentaires emballés,
- les huiles de friture.

Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets ordinaires de l'activité quotidienne des ménages, restants après le compostage, le réemploi, les collectes séparatives et les apports en centre de valorisation.

Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes.

Déchets occasionnels

Parmi eux, on trouve des biens et objets qui peuvent être donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...) ou réparés au lieu d'être jetés, ainsi que des matières valorisables chez soi (paillage...).

A défaut, ces déchets font l'objet d'une gestion spécifique et sont collectés en centre de valorisation.

Ils comprennent :

- Les déchets verts :
 - Ce sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'égavage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).
- Les emballages volumineux en carton :
 - Ce sont par exemple les cartons « bruns » type cartons de déménagement ou de livraison, dont les dimensions ne sont pas compatibles avec les conteneurs de précollecte mise à disposition par la Communauté de l'auxerrois
- Les déchets d'éléments d'ameublement :
 - Ce sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation. Il s'agit par exemple de mobilier d'intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), de mobilier de jardin, de literie (matelas, etc.).
- Les encombrants :
 - Ce sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids nécessitent un mode de gestion particulier.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) :
 - Ce sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, c'est-à-dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables).
 - Il s'agit par exemple des appareils électroménagers, des appareils audiovisuels, des produits informatiques et bureautiques, des lampes et ampoules.
- Les déchets dangereux des ménages :
 - Ce sont les déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques, sont dangereux pour l'homme ou l'environnement (inflammation, corrosion, explosion, pollution...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.
 - Il s'agit de tous les résidus de produits du bricolage (acides, colles, peintures, diluants, mastics, détergents...) de jardinage (phytosanitaires, insecticides...) d'activités courantes (aérosols, emballages souillés, huiles minérales et de vidange, ampoules à décharge et à L.E. D, piles, accumulateurs et batteries, les radiographies).
 - L'huile de friture est éliminée comme un déchet dangereux diffus. L'huile minérale, ou de synthèse, de moteur est également à apporter en centre de valorisation.
- Les déchets inertes - Exclusivement collectés en centre de valorisation :
 - Ce sont les déchets provenant de construction ou de démolition ou de déblais de travaux (terre, cailloux, bloc ou poteau en béton, briques, carrelage, sanitaires, déchets de couverture, de toiture...).

Les déchets suivants sont également collectés en centre de valorisation ou via des équipements dédiés :

- Les textiles, chaussures et linges de maison :
 - Ce sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ils peuvent être déposés propres et secs dans des bornes d'apport volontaire.
- Les piles et batteries portables :

- Ce sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en centre de valorisations.
- Sont exclus les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou accumulateur automobile.

4.2 Les déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont assimilés, les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations. Au-delà d'un volume hebdomadaire de 45 000 L de déchets tous flux confondus, les déchets ne pourront pas être pris en charge par le service.

Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public énoncées précédemment s'appliquent également aux déchets assimilés.

Pour rappel, le tri des déchets est obligatoire pour les entreprises qui produisent plus de 1 100 litres de déchets par semaine (tous déchets confondus). L'obligation de tri concerne les déchets de papier, métal, plastique, verre, bois, les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre.

De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour tous depuis le 1^{er} janvier 2024. La Communauté de l'auxerrois se réserve le droit, conformément à l'article D 543-226 -2 du code de l'environnement, de solliciter auprès des producteurs de biodéchets, l'attestation émise par leur prestataire de collecte démontrant le respect de la dite obligation.

4.3 Les déchets non pris en charge par la Communauté de l'auxerrois

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge par la Communauté de l'auxerrois en raison de leur nature ou de leur provenance :

- Les DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux),
- Les médicaments,
- Les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, les cadavres d'animaux,
- Les déchets de l'agriculture : bidons de produits phytosanitaires, bâches, big bag d'engrais,
- Les déchets d'élevage d'animaux, lisier, fumier,
- Les éléments entiers, les carcasses et épaves de véhicule (automobiles, motos),
- Les produits radioactifs, explosifs,
- Les déchets refusés en centre de valorisations (matériaux contenant de l'amiante, bouteilles de gaz non autorisées...),
- Les déchets des activités économiques hors périmètre des assimilés.

Pour ces déchets, des dispositifs de collecte existent : sur des points de proximité en magasin ou auprès de professionnels (pharmacies...), en filières dédiées.

Article 5 : Organisation de la collecte

La Communauté de l'auxerrois organise la collecte des déchets en porte-à-porte et en apport volontaire et en centre de valorisation.

Le choix de la modalité de collecte et le périmètre sont définis par la Communauté de l'auxerrois

5.1 Collecte en porte-à-porte

Champs de la collecte en porte-à-porte en bac

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

La collecte en porte à porte relève de la définition prévue à l'article R. 2224-23 du Code général des collectivités territoriales, qui définit la collecte en porte à porte comme étant : « toute collecte à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriétés dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service ».

Les déchets ménagers et assimilés suivants peuvent être collectés en bac en porte-à-porte :

- déchets d'emballages et papiers recyclables en vrac non lavés
- ordures ménagères résiduelles en sac fermé
- déchets alimentaires pour les communes de Coulanges la Vineuse, Escamps, Escolives Sainte Camille, Gy l'Evêque, Irancy, Jussy, Vincelles et Vincelottes jusqu'à la fin de l'expérimentation engagée par la CA.

Les zones concernées par la collecte en porte-à-porte sont définies par la Communauté de l'auxerrois, elles sont communiquées sur demande et sont consultables par les usagers sur le site internet de la Communauté de l'auxerrois.

Cartons des professionnels

Dans le cadre du service porte-à-porte, les cartons ondulés des professionnels peuvent être collectés selon cette modalité. Les rues concernées et les jours de collecte peuvent être communiqués sur demande à la Communauté de l'auxerrois. Les bénéficiaires sont ceux listés à l'article 4.2 considérés comme producteurs de déchets assimilés. La collectivité se réserve le droit de ne pas collecter ces déchets lorsqu'il y a la présence d'autres déchets, par exemple déchets alimentaires, ou qu'ils sont souillés. Cette collecte spécifique pourra s'arrêter sur décision de la Communauté de l'auxerrois.

Champs de la collecte en porte-à-porte en sacs

Dans les zones collectées en porte-à-porte, et dans les cas spécifiques où la Communauté de l'auxerrois juge que la présentation en bacs roulants n'est pas possible, il est toléré une présentation alternative des déchets conditionnés en sacs poubelles normalisés fermés. En tout état de cause, l'acquisition des sacs poubelles est à la charge de l'usager.

Cette tolérance concerne uniquement les déchets d'emballages et papiers recyclables, et les ordures ménagères résiduelles. Elle pourra s'arrêter sur décision de la Communauté de l'auxerrois.

Modalités de la collecte en porte-à-porte

Les fréquences et jours de collecte sont fixés par la Communauté de l'auxerrois en fonction des besoins du service public de gestion des déchets.

L'heure de passage du camion varie selon les points de collecte et les conditions de circulation.

Les informations sur les jours de collecte sont communiquées sur demande et sont consultables par les usagers sur le site internet de la Communauté de l'auxerrois.

Toutefois, la Communauté de l'auxerrois peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

Les services de collectes peuvent ne pas être assurés certains jours fériés. L'utilisateur est invité à se reporter au calendrier de collecte.

Sécurité et facilitation de la collecte en porte à port pour tous les flux décrits ci-dessus

Les circuits de collecte tiennent compte des prescriptions en matière de sécurité routière.

Pour pouvoir assurer la collecte des contenants, les voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et à ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- La largeur de la voie est au minimum de 3,20 mètres en sens unique et en tenant compte des stationnements,
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 26 tonnes,
- Les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement : pour un retournement sans manœuvre, un rayon de 20 mètres est nécessaire ; pour un retournement avec une manœuvre de demi-tour, une surface de 15 x 15 mètres est nécessaire.

En raison des risques pour les agents de collecte, la Communauté de l'auxerrois pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la Communauté de l'auxerrois pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. La Communauté de l'auxerrois pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

Les dispositions relatives à la collecte en porte à porte ne s'appliqueront plus, uniquement pour les communes intégrées dans le dispositif de l'expérimentation, à compter de la mise en place des nouveaux points d'apports volontaires à partir de 2025.

A partir du moment où une commune intégrée dans le dispositif d'expérimentation est intégralement équipée en nouveaux points d'apport volontaire, la commune sera soumise au régime de l'article 5.2. Une information relative à la date et aux modalités du changement de régime sera effectuée à destination des habitants concernés.

5.2 Collecte en apport volontaire

Champs de la collecte en apport volontaire

La collecte en apport volontaire se différencie de la collecte en porte à porte par le fait que les usagers apportent eux-mêmes leurs déchets dans les conteneurs.

La collecte en apport volontaire est assurée par un réseau de points d'apport volontaire, comprenant une ou plusieurs bornes spécifiques, réparties sur le territoire.

Lorsque les contenants d'apport volontaire sont des bacs, le terme de points de regroupement est également utilisé.

Les déchets ménagers et assimilés suivants sont collectés en apport volontaire :

- déchets d'emballages et papiers recyclables en vrac
- ordures ménagères résiduelles en sac fermé
- déchets alimentaires
- verre
- cartons ondulés
- textiles

Les zones concernées par cette organisation sont définies par la Communauté de l'auxerrois.

Les sites d'implantation des points d'apport volontaire sont définis afin de s'assurer du respect des critères de sécurité, d'accès, d'entretien et d'implantations paysagères.

Modalités de la collecte en apport volontaire

Le vidage des bornes d'apport volontaire est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

La collectivité s'engage à organiser une collecte avec une fréquence suffisante de façon à garantir la salubrité publique et la protection de l'environnement.

En cas de débordement des bornes, tout usager peut en informer la Communauté de l'auxerrois qui fera réaliser le vidage dès que possible.

Sécurité, hygiène et facilitation de la collecte en apport volontaire

Lors des interventions de vidage, l'accès aux conteneurs est interdit. Par sécurité, les usagers doivent attendre la fin de l'intervention en se tenant en retrait.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

La Communauté de l'auxerrois facilite la collecte par la mise en place de conteneurs accessibles aux personnes à mobilités réduites.

Les usagers doivent respecter la propreté des points d'apport volontaire.

Les dépôts de déchets au pied des conteneurs sont interdits par le présent règlement et donc passibles d'une amende.

L'entretien des abords des équipements est à la charge de la Communauté de l'auxerrois.

L'entretien des conteneurs d'apport volontaire eux-mêmes (intérieur et extérieur) est à la charge de la Communauté de l'auxerrois.

Ordures ménagères résiduelles :

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de pré conditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs fermés avant de les déposer dans les bornes d'apports volontaires prévues à cet effet, dont le volume est compatible avec l'ouverture du conteneur dans lequel l'utilisateur effectue son dépôt.

Déchets alimentaires :

Les déchets alimentaires devront être déposés en vrac dans les bornes d'apport volontaire mises en place par la Communauté de l'auxerrois. Pour faciliter les dépôts par l'utilisateur, l'utilisation de sac papier est tolérée.

Dans des cas spécifiques et pour des raisons de salubrité de publique, la Communauté de l'auxerrois peut mettre en place un bac ou plusieurs bacs dédiés à une adresse et non disposés à demeure sur la voie publique (gros producteur par exemple). Dans ce cas, l'utilisateur devra respecter les règles applicables à la collecte en porte-à-porte et les règles d'attribution et d'utilisation des bacs, définies aux articles 5 et 6. L'entretien et le nettoyage de ces bacs est à la charge de l'utilisateur.

Verre :

Le dépôt de verre est à éviter entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

5.3 Organisation de la collecte en centre de valorisation des déchets

Un réseau de centres de valorisation des déchets est également présent sur le territoire. Les modes de collecte et conditions d'accès sont définis dans le règlement des centres de valorisations.

5.4 Obligations des usagers et riverains

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Il est recommandé :

- de ralentir à l'abord d'un camion et d'une équipe de collecte.
- de garder une distance de sécurité d'au moins 2 mètres entre son véhicule et l'agent.

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte, ainsi que le passage du véhicule de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la Communauté de l'auxerrois fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière).

En cas d'impossibilité de passage, la Communauté de l'auxerrois ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte.

5.5 Obligations des gestionnaires d'immeubles

Les régies, propriétaires, gérants et syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage, les informations fournies par la collectivité, notamment les consignes de tri des déchets collectés séparément.

Conformément à la loi AGECE, les copropriétaires sont également informés au moins une fois par an des règles de locales en matière de tri des déchets, ainsi que des adresses, horaires et modalités d'accès aux centres de valorisations.

5.6 Modalités de collecte en cas de travaux

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement...), la Communauté de l'auxerrois devra être prévenue par la collectivité ou l'établissement public compétent à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune concernée par les travaux devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service de collecte et en informer les riverains.

Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à la Communauté de l'auxerrois et le cas échéant au prestataire de collecte. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois la Communauté de l'auxerrois, et le cas échéant le prestataire de collecte, est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. La Communauté de l'auxerrois, et le cas échéant le prestataire de collecte, est seule à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière).

Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient ni la Communauté de l'auxerrois ou son prestataire de collecte, ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

5.7 Prise en compte de la collecte dans les projets d'urbanisme

Toute demande d'urbanisme (permis de construire, certificat d'urbanisme, etc.) fera l'objet d'un examen préalable du service Déchets concernant la collecte des déchets.

La collectivité s'assurera notamment de la conformité du projet aux prescriptions du PLU. Les projets d'aménagement n'ayant pas reçu la validation du service Déchets pourront ne pas être collectés suivant le mode souhaité.

Article 6 : Règles d'attribution et d'utilisation des bacs

Cet article s'applique aux usagers dont la collecte des ordures ménagères résiduelles et des recyclables est réalisée en porte-à-porte.

6.1 Contenants agréés pour la collecte en porte à porte

La Communauté de l'auxerrois met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés s'accrochant au lève-conteneur des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R437.

Il est interdit d'utiliser d'autres contenants que ceux dont la Communauté de l'auxerrois dote les usagers. Ainsi, sauf cas spécifiques où la collecte en sac est tolérée, la collecte des déchets dans des bacs autres que ceux prévus par le présent règlement, ou hors des bacs mis à disposition (), ne sera pas assurée.

Il est interdit de personnaliser les bacs (marquages, gravures...).

6.2 Propriété et responsabilité

Bacs

Les bacs restent la propriété de la Communauté de l'auxerrois. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Les usagers ont la garde juridique de ces bacs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique.

À ce titre, ils sont chargés de la sortie la veille de la collecte et de la rentrée des bacs après la collecte.

La Communauté de l'auxerrois conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la Communauté de l'auxerrois ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, de la commune d'implantation s'ils sont situés sur le domaine public.

6.3 Règle de dotation en bacs

Bac individuel

Le volume du bac d'ordures ménagères résiduelles et de recyclable est déterminé par le nombre de personnes au foyer selon une règle de dotation arrêtée par la Communauté de l'auxerrois.

La composition d'un foyer se définit selon le nombre de personnes vivant sous le même toit.

La Communauté de l'auxerrois fournit également des bio seaux pour le tri des biodéchets, à raison d'un par foyer.

Habitat collectif

Le volume du bac d'ordures ménagères résiduelles et de recyclables est déterminé par le nombre de personnes à desservir selon une règle de dotation arrêtée par la Communauté de l'auxerrois .

Les réajustements, quant aux bacs à rajouter ou à enlever suite à la demande du propriétaire ou de son représentant, seront effectués en cas de besoin ; et l'opportunité de cette opération est laissée à l'appréciation de la Communauté de l'auxerrois.

Professionnels, établissements publics et associations

Les bénéficiaires sont ceux listés à l'article 4.2 considérés comme producteurs de déchets assimilés.

Le volume du bac d'ordures ménagères résiduelles et de recyclables est déterminé par la Communauté de l'auxerrois selon les quantités produites estimées pour ces usagers .

Les réajustements, quant aux bacs à rajouter ou à enlever suite à la demande de l'utilisateur assimilé, seront effectués en cas de besoin ; et l'opportunité de cette opération est laissée à l'appréciation de la Communauté de l'auxerrois.

Pour les usagers assimilés dont le volume de dotation dépasse le seuil fixé à l'article 7, et qui sont soumis à la Redevance Spéciale, la dotation en bacs est conforme aux volumes définis dans la convention passée entre l'utilisateur et la Communauté de l'auxerrois.

Dans tous les cas, le volume total des bacs mis à disposition sera limité selon le seuil hebdomadaire de déchets assimilés pris en charge par le service public et défini à l'article 4.2.

Livraison des bacs

Les contenants sont, en accord avec l'utilisateur, livrés à domicile sans surcoût.

6.4 Présentation des bacs à la collecte

Les déchets collectés en bacs doivent être sortis la veille au soir.

Les bacs doivent :

- être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale
- s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule, au niveau de l'emplacement prévu à cet effet
- être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.)
- être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue

Si ces conditions ne sont pas respectées, les bacs ne seront pas collectés.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les bacs. Le propriétaire ou le gestionnaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs.

Les bacs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs.

L'utilisateur est tenu de maintenir les bacs mis à disposition en état de propreté tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des récipients. Des lavages et désinfections périodiques sont à la charge de l'utilisateur.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser la collecte.

6.5 Contrôle des bacs et refus de collecte

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte, dont ceux réservés au tri des déchets recyclables.

Les déchets non conformes aux définitions de ce règlement seront refusés à la collecte.

Si le contenu des bacs de tri n'est pas conforme aux consignes de tri, les déchets ne seront pas collectés. Un message pourra être apposé sur le bac.

La collecte des bacs peut être refusée si les bacs sont en surcharge volumique ou massique.

Dans le cas où des usagers assimilés soumis à la Redevance Spéciale présentent leur bac entrouvert, en présence de sacs ou de déchets déposés hors volume du bac, le bac ne sera pas collecté.

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la Communauté de l'auxerrois ainsi que les déchets déposées en sac ou en vrac à côté ou sur les bacs ne seront pas collectés, exception faite des cas spécifiques définis par la collectivité et où la collecte en sac est tolérée.

L'utilisateur devra rentrer le ou les bacs non collectés. Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets lors de la collecte suivante dans les conditions définies au présent règlement, soit de les apporter en centre de valorisation s'ils y sont acceptés, soit de se charger de leur évacuation en filière adaptée.

En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique.

6.6 Entretien et maintenance des bacs

Le nettoyage et l'entretien régulier des bacs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur.

Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Cette disposition s'applique à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la Communauté de l'auxerrois. Seul son service de gestion des déchets est habilité à échanger, remplacer ou réparer un bac.

En cas d'usure normale, la Communauté de l'auxerrois réalise gratuitement le remplacement du bac ou la réparation des pièces défectueuses.

En cas d'usure prématurée ou de dégradation du bac suite à des usages non adaptés, la Communauté de l'auxerrois demandera le remplacement du bac aux frais de l'utilisateur.

6.7 Changement des bacs en cas de vol ou détérioration par un tiers

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'utilisateur pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès de la Communauté de l'auxerrois en fournissant une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

6.8 Changements de situation et nouveaux arrivants

En cas de nouvelle dotation de bac (construction nouvelle...), elle doit faire l'objet d'une information et d'une demande auprès de la Communauté de l'auxerrois.

Tout professionnel qui s'installe doit s'inscrire à la collecte auprès de la Communauté de l'auxerrois. Cette inscription est un préalable obligatoire à la dotation en bacs.

Lors d'un changement d'activité d'un local professionnel, d'une nouvelle activité, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès des services de la Communauté de l'auxerrois.

En cas de changement de situation familiale (naissance, décès, mariage, divorce ou personne à charge, départ d'un enfant interne, départ d'un enfant étudiant, départ d'une personne âgée en structure adaptée), la dotation en bac pourra être revue par la Communauté de l'auxerrois.

Article 7 : Financement des services et facturation

7.1 Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La Communauté de l'auxerrois, qui a instauré la taxe, en fixe chaque année le taux par délibération.

7.2 La redevance spéciale (RS)

La redevance spéciale, pour les déchets assimilés, a été mise en place sur le territoire de la Communauté de l'auxerrois. La Communauté de l'auxerrois en fixe les tarifs chaque année.

La collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels et les administrations, lorsqu'ils sont collectés par la Communauté de l'auxerrois, font l'objet d'une recette spécifique au travers de la Redevance Spéciale.

La Redevance Spéciale s'applique dès le 1^{er} litre par les producteurs qui n'acquittent pas la TEOM, et à partir de 1 500 litres hebdomadaires tous flux confondus pour les producteurs payant la TEOM.

Tout établissement s'acquittant déjà d'une TEOM verra le montant de sa redevance diminuer d'autant. La TEOM reste due même si l'établissement ne présente peu ou pas de déchets.

Le règlement de redevance spéciale fixe l'ensemble des modalités cette redevance. Il est consultable par les usagers sur le site internet de la Communauté de l'auxerrois.

Article 8 : Sanctions, pénalités et redevances

Les infractions au présent règlement et aux délibérations feront l'objet de sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur, et le cas échéant après plainte et/ou action judiciaire.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement devront, le cas échéant, supporter les frais réels couvrant l'enlèvement, la remise en état des lieux souillés et le traitement de ces déchets.

C'est notamment le cas lorsque les déchets présentés ne rentrent pas dans les catégories définies au présent règlement ou lorsque la présentation des déchets n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement.

Titulaire du pouvoir de police

Le président de la Communauté de l'auxerrois est titulaire du pouvoir de police administrative spéciale lié à la gestion des déchets et à l'application du présent règlement de collecte.

Les maires et leur adjoints sont titulaires du pouvoir de police judiciaire.

Certains agents du territoire sont également assermentés et ont le statut d'agent de police judiciaire.

Non-respect du règlement de collecte

Article R632-1 du Code pénal : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures. »

Le non-respect du règlement de collecte en particulier par le fait :

- de ne pas respecter les jours et heures prévus pour la collecte des déchets ;
- de présenter les déchets dans des contenants inadaptés, comme par exemple de déposer les sacs remplis de déchets à même le trottoir alors qu'ils devraient être mis dans des poubelles ou dans les points d'apport volontaire ;
- de présenter à la collecte en porte-à porte ou en apport volontaires, des déchets qui doivent être apportés à la centre de valorisation ;
- de ne pas respecter les règles de tri définies ;
- de déposer des déchets à un emplacement prévu pour d'autres déchets (exemple : mettre des bouteilles en verre dans la borne de collecte du carton) ou à côté de la borne destinée à les recevoir, même si celle-ci est saturée.

Tout contrevenant s'expose à une amende forfaitaire de 35€ et à une amende forfaitaire majorée à 75 €. Les personnes morales se verront appliquer les conditions de majoration propres à leur catégorie pouvant aller jusqu'à 150 €.

Dépôts de déchets dans l'espace public

Sont notamment considérés comme des dépôts dans l'espace public, les déchets déposés dans des sacs ou non :

- à côté des points d'apport volontaire,
- à côté des bacs de collecte.
- Sur le parcours de collecte

Exécution d'office pour la remise en état

L'autorité de police compétente peut faire application des dispositions de l'article L541-3 du Code de l'Environnement pour sanctionner le non-respect des dispositions du présent règlement.

Dans le cas où un dépôt de déchets est constaté dans l'espace public, la Communauté fera intervenir des agents publics pour procéder à la remise en état de l'espace public et demandera le remboursement des frais occasionnés par l'intermédiaire d'une redevance dont le montant est déterminé par une délibération du conseil communautaire.

Verbalisation vidéo

L'article L251-2 du Code de la sécurité intérieure dispose que des systèmes de vidéoprotection peuvent être mis en œuvre sur la voie publique par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer « la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ».

En vertu de ces dispositions la Communauté de l'auxerrois, met en place la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection.

Brûlage

Le règlement sanitaire départemental interdit le brûlage à l'air libre de tout type de déchets.

Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts existent (broyage, paillage...). A défaut, les déchets verts produits par les usagers ménagers et assimilés peuvent être orientés dans les centres de valorisations présentes sur le territoire de la Communauté de l'auxerrois, dans les conditions fixées par le règlement de centre de valorisations.

Récupération

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de 1^{ère} classe.

Détérioration et défaut d'entretien

L'utilisateur est tenu de maintenir les bacs mis à disposition en état de propreté et état de bon fonctionnement. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage et une pénalité sera appliquée en accord avec le tarif fixé par délibération de la Communauté de l'auxerrois.

En cas de détérioration du bac rendant celui inutilisable, le coût de remplacement sera mis à la charge de l'utilisateur en accord avec le tarif fixé par délibération de la Communauté de l'auxerrois.

Déménagement d'un bac

Les bacs restent la propriété exclusive de la Communauté de l'auxerrois, ils sont affectés à une adresse. Tout déplacement du bac, à une autre adresse ou suite à un échange avec un autre usager entraînera une pénalité en accord avec le tarif fixé par délibération de la Communauté de l'auxerrois.

Agressions

Dans le cas où des usagers procéderaient à des agressions physiques ou verbales à l'encontre des agents du service de collecte ou de la Communauté de l'auxerrois, toutes poursuites et/ou actions en justice, le cas échéant pour réparation, pourront être engagées y compris sur un plan pénal et notamment sur le fondement des articles 433–1 et suivants du code pénal.